Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09 JUIN 2026
ID : 030-213002975-20260605-2026_35-DE

2026-35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Votants : 6

L'an deux mille vingt-six
Le cinq juin
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie
Sous la présidence de Monsieur Théo LOUVET, Adjoint au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/06/2026

PRÉSENTS :
MMES/MM. Catherine LANDRY, Mégane ARJAILLES, Théo LOUVET, Théo REILHAN, Jérémy CHOQUET, Christophe LEVRAT.

ABSENTS :
MMES/M. Christine GRAZIANI-MARKARIAN, Romane MINIOU, Gabrielle ROUX, François ROMAZZOTTI.

PROCURATION :
Mme Christine GRAZIANI-MARKARIAN à M. Théo LOUVET.
M. François ROMAZZOTTI à Mme Catherine LANDRY.

En l'absence du Maire empêché, M. Théo LOUVET, 1er Adjoint au Maire prend la présidence de la séance selon l'article L2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriale.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. M. Théo REILHAN a été nommé pour remplir ces fonctions.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/04/2026

Monsieur l'Adjoint au Maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 avril 2026.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

➢ APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 avril 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09 JUIN 2026
ID : 030-213002975-20260605-2026_35-DE

Le secrétaire de séance
Théo REILHAN

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint au Maire
Théo LOUVET

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09 JUIN 2026
ID : 030-213002975-20260605-2026_36-DE

2026-36

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 10

présents : 6

votants : 8

L'an deux mille vingt-six
Le cinq juin
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
Sous la présidence de Monsieur François ROMAZZOTTI, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/06/2026.

PRÉSENTS :
MMES/MM. Catherine LANDRY, Mégane ARJAILLES, Théo LOUVET, Théo REILHAN, Jérémy CHOQUET, Christophe LEVRAT.

ABSENTS :
MMES/M. Christine GRAZIANI-MARKARIAN, Romane MINIOU, Gabrielle ROUX, François ROMAZZOTTI.

PROCURATIONS :
Mme Christine GRAZIANI-MARKARIAN à M. Théo LOUVET.
M. François ROMAZZOTTI à Mme Catherine LANDRY.

En l'absence du Maire empêché, M. Théo LOUVET, 1er Adjoint au Maire prend la présidence de la séance selon l'article L2122-17 du Code Général de Collectivités Territoriale.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. M. Théo REILHAN a été nommé pour remplir ces fonctions.

OBJET :
REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (RODP 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 09 JUIN 2026
ID : 030-213002975-20260605-2026_36-DE

2026-36

Monsieur L'Adjoint au Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 8 voix pour, 0 voix contre , 0 abstention)

DÉCIDE :

➢ D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2026 :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32.74 € par m² au sol pour les autres installations autres que les stations radioélectriques.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

➢DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

➢ D'INSCRIRE annuellement au budget principal cette recette au compte 7032.

➢ DE CHARGER Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Théo REILHAN

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint au Maire
Théo LOUVET

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.